

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA RESOLUTION VS-CM-2005-193 CONCERNANT LA CREATION DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

AVERTISSEMENT

Le present document constitue une codification administrative de la resolution VS-CM-2005-193 adoptee par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification integre les modifications apportees a la resolution VS-CM-2005-193.

Cette codification doit etre consideree comme un document de travail facilitant la consultation de la resolution VS-CM-2005-193 en y integrant les modifications qui lui ont ete apportees.

S'il y a divergence entre la presente codification administrative et le contenu de la resolution VS-CM-2005-193 ou des resolutions modificatrices, le texte original adopte et en vigueur est celui qui prevaut.

Liste des resolutions prises en consideration aux fins de cette codification administrative :

Numero de la resolution	Adoption	Entree en vigueur
VS-CM-2005-193	16 juin 2005	
VS-CM-2006-393	4 decembre 2006	
VS-CM-2014-380	16 decembre 2014	
VS-CM-2015-117	7 avril 2015	
VS-CM-2016-296	REJETE le 1 ^{er} aout 2016	

VS-CM-2005-193

QUE la Ville de Saguenay procede a la creation du bureau de l'ombudsman selon les regles suivantes :

INTERPRETATION

1. Dans la presente resolution, tout mot employe au genre masculin s'applique egalement au genre feminin. L'emploi du masculin est fait dans le seul but d'alliger le texte.

CHAPITRE I

DEFINITIONS

2. Dans la presente resolution, a moins que le contexte n'indique un sens different, on entend par :

« **Associe** » : Une personne liee a une autre par un interet financier, commercial ou professionnel commun.

« **Interet personnel** » : Interet de la personne concernee, qu'il soit direct ou indirect, pecuniaire ou non, reel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui du public en general ou peut etre perçu comme tel par une personne raisonnablement informee.

« **Interet des proches** » : Interet du conjoint de la personne concernee, de ses enfants, de ses ascendants ou interet d'une societe, compagnie, cooperative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires reguliere. Il peut etre direct ou indirect, pecuniaire ou non, reel, apparent ou potentiel. Il

est distinct de celui du public en general ou peut etre perçu comme tel par une personne raisonnablement informee.

CHAPITRE II

BUREAU DE L'OMBUDSMAN

3. Le Bureau de l'ombudsman est cree.

Il releve de l'autorite du conseil de la Ville.

4. Le Bureau de l'Ombudsman est compose d'au plus 10 membres appeles commissaires. Toutefois, d'ici mai 2016, le nombre de membres sera revise a la baisse comme suit :

- 1^{er} mai 2015 : Au plus six (6) membres;
- 1^{er} mai 2016 : Au plus cinq (5) membres.

Les departs seront precises comme suit :

- M. Jean-Marie Guay, depart le 1^{er} mai 2015;
- M. Marco Fillion, depart le 1^{er} mai 2015;
- M. Robert Morissette, depart le 1^{er} mai 2015;
- M. Gaston Tremblay, depart le 1^{er} mai 2016.

A la fin de ces departs, la composition et les dates de renouvellement des mandats des commissaires devraient se preciser comme suit :

- M. Roger Boudreault, commissaire, mandat jusqu'au 1^{er} mai 2016, fin du 1^{er} mandat;
- M. Michel Leblanc, commissaire, mandat jusqu'au 1^{er} mai 2016, fin du 1^{er} mandat;
- M. Carol Perron, commissaire, mandat jusqu'au 1^{er} mai 2016, fin du 1^{er} mandat;
- M. Ross Tamblyn, president, mandat jusqu'au 1^{er} mai 2017, fin du 1^{er} mandat;
- M. Rejean Tremblay, vice-president, mandat jusqu'au 1^{er} mai 2017, fin du 1^{er} mandat.

5. Les commissaires sont designes par resolution du conseil.

6. Les commissaires designent annuellement, parmi eux, un president et un vice-president, ce dernier agissant en remplacement du president au cas d'absence ou d'incapacite d'agir de celui-ci.

7. La duree du mandat des commissaires est de deux ans.

8. Le mandat d'un commissaire peut etre renouvele une seule fois pour une meme duree.

9. Malgre l'article 7, un commissaire dont le mandat est termine demeure en fonction jusqu'a ce que ce mandat soit renouvele ou jusqu'a ce qu'un nouveau commissaire soit nomme.

10. Un commissaire demissionne en avisant, par ecrit, le conseil.

Un president demissionne de la presidence et un vice-president demissionne de la vice-presidence en avisant, par ecrit, le conseil.

11. Le conseil de la Ville peut mettre fin au mandat d'un commissaire par resolution adoptee par un vote des deux tiers des voix exprimees.
12. Les personnes suivantes ne peuvent pas etre nommees a titre de commissaire du Bureau de l'ombudsman :
 - 1° Un conseiller ou un employe de la Ville;
 - 2° L'associe d'un membre du conseil ou d'un employe de la Ville;
 - 3° Une personne se trouvant dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, son interet personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, les devoirs de ses fonctions.

CHAPITRE III

SECRETARIAT DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

13. Le Bureau de l'ombudsman est soutenu dans ses fonctions par un secretariat general et dirige par une personne nommee secretaire general par le conseil.
14. Le secretaire general, sous l'autorite du president du Bureau de l'ombudsman, assure le fonctionnement du processus d'intervention et d'enquete, il collabore a la redaction des recommandations du Bureau de l'ombudsman et a leur suivi. Il est egalement responsable de la structure d'accueil et de l'admissibilite des demandes au Bureau de l'ombudsman.
15. Le conseil de la Ville consacre annuellement, dans le budget de la ville, les sommes necessaires au fonctionnement du Bureau de l'ombudsman.
16. Le Comite executif fixe la remuneration du secretaire general.

CHAPITRE IV

REMUNERATION ET REMBOURSEMENT DE DEPENSES

17. Les commissaires ne reçoivent aucune remuneration pour l'exercice de leur fonction.
18. Malgre l'article 17, une allocation annuelle de depenses de 250.00 \$ est versee a chaque commissaire en deux versements egaux. Le premier versement se fait au plus tard le 1^{er} mai et le deuxieme au plus tard le 1^{er} novembre.

CHAPITRE V

COMPETENCE

19. Le Bureau de l'ombudsman intervient ou enquete chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a ete lese ou peut vraisemblablement l'etre par le fait ou l'omission de la ville. Il intervient de sa propre initiative ou a la demande d'une personne.

Il peut enquerer sur toute affaire concernant une decision, une recommandation, un acte ou une omission de la ville.

Il peut également enquêter sur toute affaire concernant un acte ou une omission de la part d'une personne effectuant des tâches pour le compte de la ville.

Il intervient également à la demande du maire, du Comité exécutif, du conseil de la Ville ou d'un conseil d'arrondissement.

20. Pour l'application de l'article 19, constitue un motif raisonnable de croire qu'une personne ou qu'un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, une des prétentions suivantes :

1° La Ville ou son représentant a agi de façon déraisonnable, injuste, abusive ou d'une manière discriminatoire;

2° La Ville ou son représentant a manqué à son devoir ou fait preuve d'inconduite ou de négligence;

3° Dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, la Ville ou son représentant a agi dans un but injuste, en se fondant sur des motifs qui ne sont pas pertinents ou en n'en motivant pas l'exercice lorsqu'il devait le faire.

21. Le Bureau de l'ombudsman ne peut pas enquêter sur les décisions :

1° Du conseil de la Ville, du comité exécutif, d'un conseil d'arrondissement ou d'un comité ou d'une commission de la ville;

2° De toute personne, dans le cadre de relations de travail avec la personne ou le groupe visé par l'intervention;

3° D'un agent de la paix du Service de police;

4° D'un organisme mandataire ou un organisme supramunicipal;

5° Du vérificateur général.

22. Il ne peut pas non plus enquêter sur un différend privé entre citoyens ni sur une décision prise par un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

23. Le Bureau de l'ombudsman peut refuser d'intervenir ou d'enquêter, il peut également interrompre une intervention ou une enquête, lorsqu'il est d'avis que la plainte est frivole, vexatoire ou qu'elle n'a pas été faite de bonne foi ou qu'un recours légal est susceptible de corriger la situation préjudiciable.

Lorsqu'il décide de ne pas intervenir ou enquêter ou d'interrompre une intervention ou une enquête, le Bureau de l'ombudsman doit faire part de sa décision au plaignant par écrit. Cette décision doit être motivée.

24. Le Bureau de l'ombudsman ne peut pas intervenir ou enquêter lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que la personne ou le groupe dont les intérêts seraient visés par cette intervention ou cette enquête a eu connaissance des faits qui la fondent, à moins que cette personne ou ce groupe ne démontre, à la satisfaction du Bureau de l'ombudsman, des circonstances exceptionnelles justifiant ce délai. Il doit aviser, par écrit, le plaignant de son refus, le cas échéant. Toutefois, cette disposition n'a pas d'application pour les dossiers dont les faits remontent avant l'adoption de la présente résolution.

25. Lorsqu'il décide d'intervenir ou d'enquêter, le Bureau de l'ombudsman doit aviser le directeur général de la ville.

Il doit inviter l'auteur de l'acte ou de l'omission ou la personne responsable du service fourni par un contractant pour le compte de la Ville a se faire entendre et lui permettre, s'il le juge opportun, de remedier a la situation. Toutes les interventions et enquetes du Bureau de l'ombudsman sont conduites en prive.

26. Le Bureau de l'ombudsman peut egalement inviter a se faire entendre toute autre personne susceptible de lui accorder un eclairage pertinent au cas d'enquete et prendre tout autre moyen approprie pour obtenir les renseignements necessaires ou utiles a l'enquete ou a l'intervention.
27. Le Bureau de l'ombudsman ne peut pas intervenir ou enqueter sur une plainte d'un citoyen tant que ce dernier ne lui demontre pas, a sa satisfaction, qu'il a epuise les recours administratifs et judiciaires normaux pour solutionner sa situation.
28. Quiconque demande l'intervention du Bureau de l'ombudsman doit :
 - 1o Fournir ses nom, prenom, adresse, numero de telephone, et ceux de chacune des personnes visees par sa demande, s'il les connait ;
 - 2o Exposer les faits qui justifient sa demande;
 - 3o Decrire la solution qui lui donnerait satisfaction;
 - 4o Fournir tout autre renseignement ou document qu'il juge ou que le Bureau de l'ombudsman juge necessaire pour le traitement de sa demande.
29. Lors de l'intervention ou de l'enquete, un membre du Bureau de l'ombudsman ou le personnel du secretariat general affecte au traitement de la plainte peut prendre connaissance et faire des copies de tous les dossiers et registres et de tout autre document qu'il juge pertinent. Il peut exiger les renseignements, rapports et explications qu'il juge necessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.
30. Au terme de son intervention ou de son enquete, le Bureau de l'ombudsman doit faire rapport, par ecrit, des resultats au plaignant. Il doit egalement faire rapport au directeur general de la Ville.
31. A la suite d'une intervention ou enquete, le Bureau de l'ombudsman peut recommander toute mesure qu'il juge appropriee.
32. Lorsqu'il fait une recommandation, le Bureau de l'ombudsman peut exiger du directeur general qu'il lui fasse rapport, dans un delai donne, des mesures prises ou proposees afin de donner suite a la recommandation.

A defaut d'obtenir une reponse favorable dans le delai fixe, le Bureau de l'ombudsman peut faire rapport, selon le cas, au conseil de la Ville, au comite executif ou au conseil d'arrondissement. Il peut egalement exposer la situation dans un rapport special ou dans son rapport annuel.
33. Lorsqu'il le juge d'interet public, le president du Bureau de l'ombudsman peut commenter publiquement un rapport qu'il a soumis.

CHAPITRE VI

BANC DE COMMISSAIRES

34. Le president du Bureau de l'ombudsman delegue a un banc forme d'au moins trois commissaires la responsabilite d'intervenir ou d'enqueter.

Le president doit, dans la composition d'un banc, rechercher le niveau d'expertise le plus pertinent a la nature de la plainte.

Un commissaire invite a etre membre d'un banc a l'occasion d'une intervention ou d'une enquete doit, s'il a directement ou indirectement un interet pecuniaire particulier, au sens du premier alinea de l'article 361 de la *Loi sur les elections et les referendums dans les municipalites*, divulguer au president du Bureau de l'ombudsman la nature generale de cet interet et refuser de faire partie du banc. Il doit egalement s'abstenir d'intervenir de quelque maniere dans l'intervention ou l'enquete. Il en est de meme pour tout interet personnel ou de ses proches qu'il detient au sens de la presente resolution.

Les commissaires formant un banc doivent faire une recommandation qui rencontre l'assentiment de la majorite d'entre eux.

35. La recommandation des commissaires du banc doit etre remise au president du Bureau de l'ombudsman qui doit en assurer le suivi approprie aupres des personnes ou des instances concernees.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES

36. Un fonctionnaire ou une personne agissant pour le compte de la ville est tenu de collaborer aux enquetes ou interventions du Bureau de l'ombudsman.
37. Les commissaires et le personnel du secretariat general doivent respecter la nature confidentielle d'un renseignement porte a leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
38. La Ville accorde aux commissaires la protection contre certaines pertes financieres liees a l'exercice de leur fonction, tel que prevu a la section XIII.I de la *Loi sur les cites et villes* en les adaptant.
39. Chaque annee, le president du Bureau de l'ombudsman depose au conseil de la ville, au plus tard le 1^{er} fevrier, un rapport portant sur l'accomplissement de ses fonctions. Il peut egalement en tout temps faire un rapport sur des situations qu'il croit d'interet pour le conseil de la ville. Ces rapports sont publics apres leur depot au conseil.
40. Le Bureau de l'ombudsman peut adopter des regles de fonctionnement et de regie interne.

Adoptee a l'unanimité.